Document mis en distribution Le 22 FEV. 2013



# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 février 2013

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES ET DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET AU DROIT INTÉRIEUR DE CONSOMMATION

présenté par Mesdames les représentantes Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteurs du projet de loi du pays. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre nº 951/PR du 14 février 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des douanes et dispositions relatives à la taxe de développement local et au droit intérieur de consommation

I. La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée a institué au 1<sup>er</sup> janvier 1998 une TDL destinée à protéger les entreprises polynésiennes des effets induits par la réforme fiscale de la TVA avec la suppression du droit fiscal d'entrée et de la taxe nouvelle de protection sociale (*TNPS*).

Le législateur avait par conséquent décidé d'appliquer une TDL sur tous les produits importés concurrençant ceux issus de l'industrie locale dont la liste est définie par référence à la nomenclature du tarif des douanes.

La dernière révision de la liste des produits soumis à la TDL est intervenue en 2009.

Le gouvernement propose aujourd'hui d'actualiser cette liste afin de tenir compte des évolutions du marché local. En effet, la situation économique du Pays et l'étroitesse du marché ont contraint certaines entreprises locales bénéficiaires d'une protection fiscale à arrêter leur production devenue moins rentable. Dans d'autres cas, certains segments de marché confrontés à une concurrence extérieure forte n'ont pas réussi à se développer, même avec une TDL.

C'est le cas des produits suivants pour lesquels il est proposé la suppression de la TDL:

- les tongs à brides en plastique et en caoutchouc, communément désignés sous l'appellation de « savates » (positions tarifaires 6402 20 00 et 6404 19 00);
- les cordes en polyéthylène;
- les aliments pour animaux.
- a) Les « savates » à brides en plastique sont actuellement soumises à une TDL au taux de 27 % et celles en caoutchouc au taux de 37 %. Ces taux élevés, déterminés par référence à l'ancien droit fiscal d'entrée applicable (31 % pour les savates à brides en caoutchouc et 43 % pour celles à brides en textile), protégeaient un secteur qui comptait dans les années 1990 une douzaine de producteurs locaux (Blue Star, Blue Sea, Mahana etc.).

Aujourd'hui, ce marché ne compte plus qu'un seul fabricant local employant deux salariés.

Les importations de « savates » ont évolué comme suit depuis 2009 :

Savates à brides en caoutchouc (codification 6402 20 00):

Années	Paires	Poids (kg)	Valeur CAF (F CFP)	Droits et taxes (F CFP)	TDL
2009	303545	89 096	72 955 198	50 009 802	23 636 189
2010	426 784	121 291	101 251 497	69 492 343	31 434 686
2011	337 437	90 018	87 165 142	59 809 656	27 056 175
2012	391 414	105 724	114 580 582	74 250 879	34 467 029

### Savates à brides en textile (codification 6404 19 00):

Années	Paires	Poids (kg)	Valeur CAF (F CFP)	Droits et taxes (F CFP)	TDL
2009	163 028	48 969	73 379 201	31 542 527	4 529 284
2010	150 236	43 685	73 594 785	30 077 968	3 170 006
2011	185 315	57 128	77 130 474	34 020 278	5 639 660
2012	131 024	42 868	82 458 177	33 453 350	5 276 633

Les fabricants locaux se heurtent à une forte compétitivité des produits importés majoritairement d'Asie (90 %) en termes de prix (écart de coût de la main d'œuvre) et de qualité (diversité de choix).

Malgré la TDL, le marché local propose des savates dont la gamme de prix se situe entre 250 F CFP à 300 F CFP.

Cette concurrence extérieure très forte a donc contraint les fabricants locaux à se reconvertir dans l'importation d'autant que, sur un produit de moyenne gamme vendu 1 190 F CFP TTC, la TDL représente 78 F CFP, soit 7 % du prix final.

Force est de constater que la TDL s'est avérée inefficace pour stimuler, voire soutenir ce segment d'activité et qu'elle pénalise le consommateur final au regard du faible nombre d'emplois locaux protégés.

Cette suppression représente une perte fiscale de l'ordre de 40 millions F CFP sur la base des importations 2012 et a recueilli l'avis favorable de la commission consultative de la TDL le 3 août 2012.

b) Par ailleurs, en raison de l'arrêt de la production locale de cordes en polyéthylène ou en polypropylène par la société PLASTISERD seul fabricant local, il est proposé de retirer la TDL sur les mêmes produits importés (codifications douanières 5607 41 00 et 56 07 49 00).

En effet, la demande locale a fortement baissé en passant de 965 tonnes en 2000 à 172 tonnes en 2012. La production locale de cordes est passée en 2000 de 500 tonnes à 32 tonnes en 2012 et les importations de 465 tonnes en 2000 à 140 tonnes en 2012, soit une baisse de 82 % sur 12 ans.

Malgré un prix de vente plus élevé, la société PLASTISERD représentait 48 % jusqu'en 2009 des parts de marché grâce à la qualité des services offerts (délais de livraison et possibilité de proposer un produit personnalisé).

Années	Prix de vente (kg)			
	Importation (valeur CAF/kg)	Production locale		
2000	230 F CFP	340 F CFP		
2012	261 F CFP	378 F CFP		

En tout état de cause, face à la chute de demande locale fondée sur le secteur de la perliculture actuellement en crise, la société PLASTISERD a décidé d'arrêter sa production. Par ailleurs, les caractéristiques techniques du produit ne permettent pas son usage dans d'autres secteurs d'activités nautiques ou sportives, consommateurs de cordes en polyamide plus élastiques.

En conséquence et conformément au principe selon lequel la TDL ne s'applique que sur les produits importés dont il existe une fabrication locale, il est proposé de supprimer la TDL sur les codifications 5607 41 00 et 5607 49 00. Cette mesure se traduit par une perte fiscale de 8 millions F CFP et n'a aucune incidence en termes d'emplois pour la société PLASTISERD qui a su se repositionner sur le marché et diversifier sa gamme de produits.

c) Il est également proposé de supprimer la TDL au taux de 9 % sur les aliments pour poules pondeuses (position tarifaire 2309.90.10), pour poulets de chair (position tarifaire 2309.90.20), pour porcs (position 2309.90.30) et pour chevaux, lapins et vaches (position tarifaire 2309.90.40).

La TDL instituée en 1997, s'est contentée de remplacer le droit fiscal d'entrée (9 %) et la taxe nouvelle de protection sociale (10 %), par une TDL de 9 %, afin de soutenir le secteur de production des aliments pour animaux qui était alors représenté par 2 fabricants: l'Huilerie de Tahiti (fabrication à base des tourteaux de coprah) et Sangue SA (transformation en granulés à partir de céréales importées).

Malgré cette TDL, la plupart des éleveurs associés au sein d'une coopérative se sont approvisionnés à l'extérieur. L'impact de la TDL sur les prix des aliments pour porcs est approximativement de 5 F CFP par kilogramme, aliment qui est revendu à 70 F CFP HTVA par la coopérative, soit une incidence finale de 7 %.

La TDL ne fait donc que générer des surcoûts pour les éleveurs sans créer d'emploi au niveau de la production pour aliments. De fait, l'entreprise Sangue rencontre elle-même des difficultés et a été contrainte de compresser ses effectifs (passant de 28 à 20 salariés).

Par courrier en date du 15 novembre dernier, le syndicat des éleveurs de porcs a attiré l'attention du ministre de l'économie sur la situation difficile que traverse la filière. Aussi, ont-ils demandé la suppression de cette TDL et une revalorisation du prix du porc de 5 %.

Il convient en effet de considérer que l'aliment est la principale composante du prix de revient d'un porc, soit environ 65 %. Sachant qu'il faut environ 5,5 kg d'aliment pour produire un kg de viande, l'impact de la TDL n'est pas négligeable sur le prix final de la viande : environ 5 % (soit 27,5 F CFP / kg de viande).

La commission consultative de la TDL, rassemblant l'ensemble des parties intéressées (représentants du monde économique: industriels, commerçants, commissionnaires en douane; des administrations: douanes, affaires économiques) a émis un avis favorable au retrait de la TDL dans sa réunion du 29 janvier 2013, en émettant le vœu que soit pris en compte la préservation des emplois de l'entreprise SANGUE.

Il est donc proposé à notre assemblée de confirmer la suppression de la taxe de développement local formulée à la demande des éleveurs de porcs.

Pour répondre aux difficultés relativement similaires de la filière avicole (poules pondeuses et poulets de chair), il est également proposé de supprimer la TDL sur ces aliments ; cela induira, pour les éleveurs, un gain de 11 F CFP par douzaine d'œufs ce qui revalorise leur travail.

d) La TDL qui s'applique actuellement sur les planches de surf à hauteur de 20 % doit par ailleurs être modifiée afin de tenir compte de la spécificité de certaines planches qui ne sont pas fabriquées localement. Il s'agit des planches en matériaux souples adaptées pour la sécurité des jeunes pratiquants de surf en phase d'apprentissage.

Le marché local ne propose pas ce type de planches qui s'adresse avant tout aux débutants de la discipline et qui requiert une technicité particulière de fabrication.

Aussi, conformément au principe selon lequel la TDL ne s'applique que sur les articles fabriqués localement, il est proposé d'exclure de la position tarifaire 9506.29.20 « planches de surf », celles en mousse dont au moins l'une des surfaces est molle au toucher.

La perte fiscale générée par cette mesure ne peut être évaluée car les planches ne sont pas identifiées dans le tarif des douanes. Toutefois, il peut être raisonnablement déduit qu'elle sera résiduelle de par son utilisation principalement par les écoles de surf.

Ces dernières sont actuellement au nombre de trois et importent en moyenne une cinquantaine de planches par an (dont la valeur est de l'ordre de 15 000 F CFP à 18 000 F CFP).

II. Le présent texte propose en outre de modifier le droit intérieur de consommation exigible sur les boissons alcoolisées fabriquées localement, dont le taux est prévu à l'annexe I de la section  $II - 1^{\circ}$  de l'article 8 de la délibération de l'article 8 de la delibération de l'article 8 de la delibération

En effet, cette délibération a fixé une taxation *ad valorem* pour le vermouth et les vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques (*positions tarifaires 2205.10.00 et 2205.90.00*) ainsi que pour les boissons fermentées (*position tarifaire 2206.00.00*).

Or, cette fiscalité, assise sur le prix départ-usine, pénalise les producteurs locaux, les coûts d'obtention du produit-final-étant-plus-élevés sur un marché-local-réduit (coût des matières premières, coût de la main d'œuvre, charges externes etc).

Afin d'encourager la filière locale de production de boissons, il est proposé de remplacer la taxation ad valorem par une taxation spécifique selon le degré d'alcool pur. Cette mesure améliorera la compétitivité de nos produits locaux face aux produits importés similaires qui peuvent réaliser des économies d'échelle plus importantes. Cette mesure favorisera donc le développement de boissons alcooliques à base de fruits du terroir par un allègement de la fiscalité due sur la production.

En conséquence, il est proposé d'appliquer le même taux de taxation que pour le vin de raisin frais produit localement, à savoir 1 300 F CFP le litre d'alcool pur, plutôt qu'un DIC se situant sur une fourchette allant de 40 à 75 % de la valeur « départ producteur » qui inclut le prix de revient du produit et la marge du producteur. Le prix de vente est donc grévé tout au long de la chaîne de distribution et jusqu'au consommateur final.

III. Enfin, l'article 158 bis du code des douanes doit être modifié car son application peut s'avérer inappropriée dans certains cas. En effet, introduit par l'article 4 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée, cet article a simplifié la procédure de calcul des droits et taxes à appliquer aux marchandises vendues dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, en retenant une taxe forfaitaire ad valorem de 30 % correspondant au taux moyen de taxation des marchandises en douane.

Le dispositif antérieur prévoyait le calcul des droits et taxes par positions tarifaires selon la fiscalité inscrite au tarif des douanes, ce qui alourdissait considérablement la procédure de vente eu égard à la diversité des marchandises vendues en douane.

Or, le service des douanes constate aujourd'hui que le dispositif de taxation forfaitaire peut, dans certains cas, pénaliser le budget de la Polynésie française; c'est le cas des produits fortement taxés (boissons alcooliques par exemple) où l'application de la fiscalité de droit commun s'avère plus avantageuse qu'une taxation forfaitaire.

C'est pourquoi, il est proposé de réserver la taxe forfaitaire aux seuls lots de marchandises d'une même espèce tarifaire dont la valeur n'excède pas 100 000 F CFP et de rétablir la fiscalité de droit commun pour les autres marchandises. Cette disposition permettra au service des douanes de taxer forfaitairement des marchandises de faible valeur dont l'enjeu fiscal est limité.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité des articles, l'article 158 bis est abrogé et les dispositions relatives à la taxe forfaitaire sont reprises dans un alinéa spécifique au sein de l'article 158-1° du code des douanes.

Enfin, il est proposé de prévoir que le propriétaire ou le destinataire réel d'une marchandise ne peut se porter adjudicataire de ladite marchandise, et ce, afin d'éviter que ce dernier la laisse volontairement en dépôt pour être vendue aux enchères afin de l'acquérir ensuite à un prix inférieur à celui qu'il aurait payé s'il l'avait dédouanée dans les délais.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Thérèse Teroro TANE

,



### TEXTE ADOPTÉ Nº 2013-5LP/APF

### ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

### LOI DU PAYS

(NOR: DDI 13 00 258 LP)

portant modification du code des douanes et dispositions relatives à la taxe de développement local et au droit intérieur de consommation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

#### Travaux préparatoires :

- Arrêté nº 174 CM du 14 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 21 février 2013 ;
- Rapport nº 29-2013 du 22 février 2013 de Mesdames Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013;

<u>Article LP 1</u>.- Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n°97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation, est ainsi modifié :

### 1°) Supprimer les lignes suivantes :

2309.90.10	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux / autres / pour poules pondeuses	9
2309.90.20	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux /autres / pour poulets de chair	9
2309.90.30	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux /autres / pour porcs	
2309.90.40	Préparations de types utilisés pour l'alimentation des animaux / pour chevaux, lapins et vaches	9
5607.41.00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène / Ficelles lieuses ou botteleuses (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses dont la longueur, par unité individuelle, est inférieure à 100 mètres) (8)	9
5607.49.00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène / Autres	20
6402.20.00	Chaussures à semelles extérieures et dessus de caoutchouc ou matière plastique, avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	27
Extrait du 6404.19.00 (la TDL ne s'applique que sur les sandales de type « tong » formées d'une semelle en deux parties et d'une bride en V en matière textile fixées à la semelle par collage entre les deux parties	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles / Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique / Autres (8)	37

- 2°) Au regard de la codification 9506.29.20, dans la colonne intitulée « Libellé (à titre indicatif) (\*) », après les mots : « Planches de surf », ajouter la mention : « (à l'exclusion des planches en mousse dont au moins l'une des deux surfaces extérieures est molle au toucher)».
- Article LP 2.- Les taux du droit intérieur de consommation fixés dans le tableau intitulé « Numéros de tarif 22.05 et 22.06 » de l'annexe I mentionnée au 1° de la section II de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 1983 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, sont modifiés comme suit :
- 1°) À la première ligne de la cinquième colonne, au regard de la position tarifaire « 2205.10.00 », remplacer le taux : « 100 % » par le montant : « 1300 F CFP »;
- 2°) À la seconde ligne de la cinquième colonne, au regard de la position tarifaire « 2205.90.00 », remplacer le taux : « 100 % » par le montant : « 1300 F CFP »;
- 3°) À la troisième ligne de la cinquième colonne, au regard de la position tarifaire « 2206.00.00 », remplacer le taux : « 25 % » par le montant : « 1 300 F CFP » ;
- 4°) À la sixième colonne libellée « Assiette » au regard des positions tarifaires 2205.10.00, 2205.90.00 et 2206.00.00, remplacer les mots : « Valeur facture départ usine » par les mots : « litre d'alcool pur ».
- Article LP 3.- I. Le 1° de l'article 158 du code des douanes de la Polynésie française est ainsi modifié :
- 1°) Au premier alinéa du b) les mots : « recouvrement » sont remplacés par les mots : versement » et après les mots : « droits et taxes », sont insérés les mots : « prévus à l'article 4 du présent code » ;

- 2°) Après le premier alinéa du b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, les marchandises de même espèce tarifaire conditionnées en un ou plusieurs lots pour une vente aux enchères dont la valeur totale d'adjudication est inférieure à 100 000 F CFP sont passibles d'une taxe forfaitaire au taux de 30 % ».
  - III. Après l'article 157 du même code, il est inséré un article 157-1 ainsi rédigé :
- « Article 157-1. Le propriétaire ou le destinataire réel des marchandises placées en dépôt, faisant l'objet d'une vente aux enchères, ne peut être adjudicataire lors de ladite vente. ».
  - II. L'article 158 bis du même code est abrogé.
- Article LP 4.- Les dispositions de la présente « loi du pays » entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2013

epri "

Jacqui DROLLET